



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 21 FEV. 2025
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011

**Société KNAUF Île-de-France Ouest
ZAC de Lestun – 56200 CURNON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par la création du régime à enregistrement pour la rubrique n° 2661 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par la suppression de la rubrique n° 2920 et par la création de la rubrique n° 1185 ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par la suppression du régime à autorisation et par la création du régime à enregistrement pour la rubrique n° 2940 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par la suppression du régime à autorisation pour les rubriques n° 2662 et n° 2663 ;

Vu le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2910 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2011 délivré à la société KNAUF OUEST en vue d'augmenter les capacités de production de l'établissement de transformation de polystyrène expansé dans la zone d'activités de Lestun – 56200 Cournon ;

Vu les modifications notables portées le 11 juin 2013 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société KNAUF Ouest, relatives à la compatibilité de la réserve d'eau incendie aux documents d'urbanisme, à l'augmentation du seuil de production autorisé de l'usine dans la limite de 9 %, à la construction de deux nouvelles halles de stockage, à la substitution de combustible lourd par du gaz naturel liquéfié (GNL) avec mise en place d'un réservoir de stockage in situ et à la demande de révision du programme d'auto-surveillance de l'établissement de Cournon, actées le 18 septembre 2013 par courrier du préfet du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 25 février 2021 à la société KNAUF Île-de-France Ouest ;

Vu les modifications notables portées le 1^{er} décembre 2022 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société KNAUF Île-de-France Ouest, relatives au changement de combustible pour la chaudière vapeur de l'établissement (remplacement du gaz naturel liquéfié par du gaz propane liquéfié), actées le 17 mars 2023 par courrier du préfet du Morbihan ;

Vu les modifications notables portées le 1^{er} juillet 2024 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société KNAUF Île-de-France Ouest, relative à la mise en place d'une activité de traitement (broyage/compactage) de déchets de polystyrène expansé non dangereux sous l'auvent au sud du site en vue d'une revalorisation, ainsi que du déplacement d'un stockage de polystyrène expansible sur une plateforme extérieure située au nord-ouest dans l'enceinte de l'établissement de Cournon ;

Vu le rapport du 27 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 4 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 14 février 2025 ;

Considérant qu'au regard des multiples modifications de la nomenclature, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, en modifiant le tableau de classement et en prescrivant les dispositions des arrêtés ministériels qui s'y réfèrent ;

Considérant que la mise en place d'une activité de traitement (broyage / compactage) de déchets de polystyrène expansé non dangereux destinés à être revalorisés est susceptible d'émettre des particules en dehors du site et d'accroître les niveaux d'émission sonore au voisinage de celui-ci ;

Considérant qu'au regard des nuisances susceptibles d'être apportées par l'activité de traitement de déchets de polystyrène expansé, il y a lieu de prescrire des mesures préventives contre les envols de particules et de réaliser des campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore ;

Considérant qu'après examen du porter à connaissance du 1^{er} juillet 2024, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications sollicité le 1^{er} juillet 2024 par la société KNAUF Île-de-France Ouest ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La société KNAUF Île-de-France Ouest, dont le siège social est situé « Départementale 411 – Route de Bray – 77130 MAROLLES-SUR-SEINE » et qui est autorisée à exploiter une activité de transformation de polystyrène expansé dans son établissement situé ZAC de Lestun – 56200 CURNON, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2011 est remplacé par le tableau de classement suivant :

N°	INTITULÉ	NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2661-1-b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Procédé d'expansion et moulage du polystyrène expansé (PSE) puis de segmentation à chaud Quantité de matière susceptible d'être traitée : 37 t/j	E
2663-1-a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m³.	Billes pré-expansées et matière régénérée : 4 200 m³ Blocs PSE : 10 500 m³ Produits finis non complexés : 10 200 m³ Produits de négoce (panneaux à base de mousse polyuréthane, polystyrène extrudé) : 1 500 m³ Chutes PSE interne : 100 m³ Autres : 300 m³ Volume susceptible d'être stocké : 26 800 m³	E
2940-2-a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieur à 100 kg/j.	1 ligne de complexage – emploi de colles vinyliques ne contenant pas de solvants organiques (coefficient $\frac{1}{2}$) Quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre : 650 kg/j	E
2661-2-b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Broyage des chutes de PSE Usinage des pièces découpées Quantité de matière susceptible d'être traitée : 10 t/j	D

N°	INTITULÉ	NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de : • Polystyrène expansible : 560 m³ • Colle vinylique : 40 m³ Volume susceptible d'être traité : 600 m³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Installation de broyage / compactage des déchets de PSE externes pour valorisation : 3 t/j Stockage de déchets de PSE externes lié à l'activité : 550 m³ (500 m³ à broyer-50m³ compactés)	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel liquéfié ou gaz propane liquéfié Puissance thermique : 4,1 MW	DC

N°	INTITULÉ	NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.	1 cuve de gaz naturel liquéfié de 34,04 tonnes Gaz inflammables de catégorie 1 – Mention de danger : H220	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. 5 groupes frigorigènes (fluide R410A) Quantité cumulée de fluide présent dans l'installation : 15 kg	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage de cartons d'emballage Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage des palettes bois (extérieur) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 150 m³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Stockage des films et housses plastiques d'emballage Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 m³	NC

NUMÉRO DE LA RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables. (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.	Dépôt de bouteilles de gaz propane liquéfié de 13 kg et 35 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,6 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	2 bouteilles d'acétylène utilisées pour la maintenance Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 16,5 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	2 bouteilles d'oxygène utilisées pour la maintenance Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 28 kg	NC

* E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique –
D : Déclaration – NC : Non Classable.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- **Prévention des envois de particules et autres déchets de polystyrène expansé**

L'exploitant s'assure de l'absence de transfert de particules de polystyrène expansé (PSE) et autres poussières ou déchets à l'extérieur du site d'implantation de l'établissement, par toute mesure qu'il juge utile (exemples : mise en place d'un filet de protection, nettoyage efficace des installations...).

- **Campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore**

En application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2011, l'exploitant fait réaliser, à ses frais et dans les 6 mois suivant la mise en service de l'activité de traitement (broyage / compactage) de déchets de polystyrène expansé (PSE) non dangereux, deux campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Ces campagnes se font conformément à l'article 9.2.7.1. « Mesures périodiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2011 susmentionné. Les emplacements désignés pour le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, au nombre minimum de 6, sont définis au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 susmentionné.

Une première campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée pour la période diurne (tranche horaire : 7 heures – 22 heures) pendant un fonctionnement normal de l'établissement.

Une deuxième campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée pour la période nocturne (tranche horaire : 22 heures – 7 heures) pendant un fonctionnement normal de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats de ces campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr» :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Cournon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cournon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Cournon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 FEV. 2025

Le préfet.

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Cournon
- M. le DREAL – unité départementale du Morbihan – 34 Rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société KNAUF Île-de-France Ouest – ZAC de Lestun – 56200 COURNON

